



Alain Bensoussan Avocats  
Le droit du numérique et des technologies avancées

# harvest

LEGAL OPINION

MISE EN PLACE D'UN PORTAIL DE TELEDECLARATION DE  
L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

21 9 2015

V.3



## Sommaire

<b>1.</b>	<b>Approche générale</b>		<b>3</b>
1.1	Préambule		3
1.2	Situation		3
1.2.1	Situation technique		3
1.2.2	Situation économique		3
1.2.3	Situation juridique		4
1.3	Plan		4
<b>2.</b>	<b>L'absence d'atteinte au monopole des experts-comptables</b>		<b>5</b>
2.1	Le conseil et l'assistance aux personnes physiques à la réalisation de leur déclaration d'impôt sur le revenu		5
2.1.1	Cadre légal		5
2.1.2	Application		5
2.2	Le mandat fiscal : prérogative exclusive de certaines professions réglementées		6
2.2.1	Cadre légal		6
2.2.2	Application		6
<b>3.</b>	<b>La compatibilité des services d'assistance à déclaration avec la profession de CIF</b>		<b>7</b>
3.1	Absence de devoir d'information renforcé		7
3.1.1	Cadre légal		7
3.1.2	Application		7
3.2	Encadrement du service fourni par le CIF		8
3.2.1	Cadre légal		8
3.2.2	Application		9
3.3	Une activité par principe couverte par l'assurance responsabilité civile professionnelle		9
3.3.1	Cadre légal		9
3.3.2	Application		10
<b>4.</b>	<b>Un avantage probatoire pour le CIF prestataire</b>		<b>10</b>
4.1	Cadre légal		10
4.2	Application		10
<b>5.</b>	<b>Les obligations d'Harvest en tant que partenaire EDI</b>		<b>11</b>
<b>6.</b>	<b>Récapitulatif des responsabilités (Tableau RACI)</b>		<b>12</b>
<b>7.</b>	<b>Annexe</b>		<b>12</b>
	<b>Annexe 1</b>		<b>13</b>

# 1. Approche générale

## 1.1 Préambule

1. Le présent document constitue une Legal opinion consacrée à l'analyse juridique de la possibilité de mettre à disposition des Conseillers en investissements financiers (CIF) un portail de télédéclaration en SaaS, certifié par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), permettant aux CIFs d'assister leur clientèle patrimoniale dans l'élaboration et la télétransmission des déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)

## 1.2 Situation

### 1.2.1 Situation technique

2. **EDI ou échange de données informatisé.** Il s'agit d'un type de déclaration qui ne nécessite aucune saisie de la part du déclarant. C'est un logiciel qui prépare le fichier contenant la déclaration à partir des données renseignées par l'utilisateur. Le rôle du déclarant est donc restreint à la validation et à l'envoi électronique de ce fichier. Dès que le déclarant a envoyé son fichier, l'administration fiscale vérifie le format du fichier, fait quelques contrôles de vraisemblance, puis délivre un accusé de réception et transmet le fichier sans délai aux organismes concernés.

3. **Un portail agréé par la DGFIP.** Les partenaires EDI doivent obligatoirement utiliser des logiciels bénéficiant de l'attestation de conformité émise par EDIFICAS<sup>1</sup>, portant sur la norme EDI.

4. L'attestation de conformité des logiciels ne porte que sur les modules EDI assurant l'exportation et le formatage des données conformément aux spécifications fournies dans le cahier des charges. L'attestation de conformité ne concerne pas l'application comptable de gestion des données, ni le contenu des échanges. Elle ne vise qu'à valider la conformité de la structure des fichiers émis au regard de la norme EDIFACT<sup>2</sup>.

5. La réglementation complète de la procédure relative à l'attestation de conformité (règlement intérieur, guide à l'attention du candidat) peut être téléchargée sur le site internet de l'association EDIFICAS<sup>3</sup>.

### 1.2.2 Situation économique

6. Harvest souhaite mettre à disposition de ses clients professionnels (tels que les CIFs) une plateforme SaaS sécurisée leur permettant de préparer les déclarations de revenus de leurs propres clients avant télétransmission à la DGFIP au format EDI.

7. La clientèle d'Harvest, essentiellement constituée de conseillers en gestion de patrimoine indépendants (CGPI), pourrait ainsi assurer auprès de sa clientèle patrimoniale des prestations de conseil et d'assistance à l'élaboration de leur déclaration de revenus.

<sup>1</sup> Association EDIFICAS, 19, rue Cognacq-Jay, F 75341 PARIS cedex 07

<sup>2</sup> L'attestation de conformité est une démarche simple pour les éditeurs de logiciels : le candidat doit adresser une demande à l'association EDIFICAS. Celle-ci lui fournit un dossier d'auto-test avec les jeux d'essais, ainsi que le logiciel d'auto-évaluation. Sur la base des résultats transmis par le demandeur, EDIFICAS rédige un rapport d'essais et attribue l'attestation de conformité qui devra être apposée sur l'emballage et la documentation des logiciels.

<sup>3</sup> [http://www.edificas.fr/telechargement/telechargement/cahier\\_des\\_charges](http://www.edificas.fr/telechargement/telechargement/cahier_des_charges)

### 1.2.3 Situation juridique

8. La présente Legal opinion a été réalisée sur la base des documents transmis par Harvest en juin 2015 comprenant :

- le support de présentation commerciale de la plateforme ;
- une note explicative de la nature du projet ;
- les contrats de licences et de maintenance de la plateforme ;

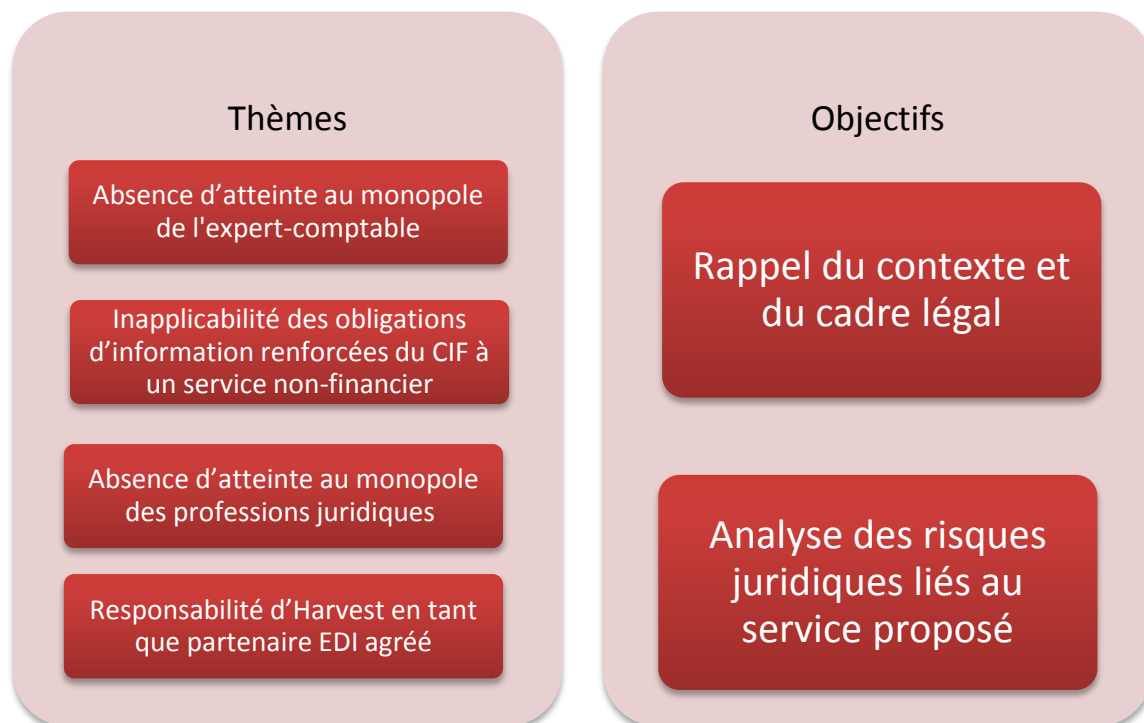
9. Il est rappelé que la présente Legal opinion est réalisée sur la base de la législation en vigueur, sans préjudice des évolutions ultérieures.

10. Aucune étude n'a été effectuée sur les aspects fonctionnels et techniques des éléments constitutifs de la plateforme mise en place par Harvest.

## 1.3 Plan

11. **Problématiques.** Afin d'appréhender juridiquement l'opération projetée, le cabinet a identifié quatre séries de problématiques :

- l'absence d'atteinte par les CIFs au monopole de la profession d'expert-comptable ;
- l'inapplicabilité des obligations d'information renforcées du CIF à un service non-financier ;
- l'absence d'atteinte au monopole des professions juridiques ;
- la responsabilité d'Harvest en tant que partenaire EDI agréé par la DGFIP



## 2. L'absence d'atteinte au monopole des experts-comptables

### 2.1 Le conseil et l'assistance aux personnes physiques à la réalisation de leur déclaration d'impôt sur le revenu

#### 2.1.1 Cadre légal

12. **Ordonnance de 1945.** Le statut des experts-comptables est régi par l'ordonnance du 19 septembre 1945<sup>4</sup>, modifiée à de nombreuses reprises<sup>5</sup>.

13. L'article 2 de l'ordonnance définit les missions de l'expert comptable :

« Est expert-comptable ou réviseur comptable au sens de la présente ordonnance celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des comptes de résultats.

L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

[...]

Les membres de l'ordre, les succursales et les associations de gestion et de comptabilité peuvent assister, dans leurs démarches déclaratives à finalité fiscale, sociale et administrative, les personnes physiques qui leur ont confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires auxdites démarches.»

14. S'agissant de l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, l'article 20 de cette ordonnance prévoit notamment que :

« L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ainsi que l'usage abusif de ce titre [...] constituent un délit puni des peines prévues à l'article 433-17 et à l'article 433-25 du code pénal, sans préjudice des sanctions qui peuvent être éventuellement prononcées par les juridictions disciplinaires de l'ordre.

Exerce illégalement la profession d'expert-comptable celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre en son propre nom et sous sa responsabilité, exécute habituellement des travaux prévus par les deux premiers alinéas de l'article 2 ou qui assure la direction suivie de ces travaux, en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation ou le redressement des comptes. »

#### 2.1.2 Application

15. Il ressort du cadre légal présenté ci-dessus que le conseil et l'assistance aux personnes physiques dans leurs démarches déclaratives à finalité fiscale ne fait pas partie du monopole de la profession d'expert-comptable.

---

<sup>4</sup> Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable.

<sup>5</sup> Modifiée notamment par la loi du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services a assoupli certaines conditions d'exercice de la profession d'expert-comptable, et par l'ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014 qui a notamment mis en conformité le statut avec le droit européen et particulièrement les règles d'ouverture du capital des sociétés d'expertise comptable.

16. A ce titre, il est parfaitement envisageable pour les banques, les CIFs, les conseillers en gestion de patrimoine indépendants, ou encore les avocats fiscalistes d'assister leurs clients personnes physiques pour ce type de démarche, au même titre que l'assistance qui est fournie en mairie ou par l'administration fiscale elle-même par exemple.

17. Aucun diplôme ni agrément n'est nécessaire pour ce faire, étant rappelé que la personne physique ou morale qui fournit ce type de prestation engage naturellement sa responsabilité en raison de ses fautes, selon les règles classiques établies par le Code civil.

18. Il convient de noter que la prestation du CIF devra nécessairement se cantonner à la déclaration d'IRPP, et ne pas déborder sur l'élaboration des déclarations des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux, de l'impôt sur les sociétés, pour lesquelles le monopole de l'expert-comptable demeure.

19. Toutefois, les sommes présentées au titre de ces revenus pourront bien entendu être reportées sur la déclaration d'IRPP élaborée par le CIF, sans que cette action ne remette en cause le monopole des experts-comptables.

## 2.2 Le mandat fiscal : prérogative exclusive de certaines professions réglementées

### 2.2.1 Cadre légal

20. L'article 151 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable comporte des dispositions relatives au mandat fiscal, dont certaines concernent les déclarations des personnes physiques :

« [...] Pour l'application des dispositions du 1 de l'article 170 ter du code général des impôts<sup>6</sup>, une lettre de mission précise les engagements de chacune des parties et, le cas échéant, les conditions financières de la prestation. Dans cette lettre de mission, le client autorise en outre le tiers de confiance à procéder à la télétransmission de sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu et de ses annexes et s'oblige à remettre au professionnel de l'expertise comptable en sa qualité de tiers de confiance l'ensemble des justificatifs mentionnés au même article 170 ter. »

21. Or, la mission de tiers de confiance mentionnée à cet article est réservée aux professions listées à l'article 170 ter du Code général des impôts : « [...] La mission de tiers de confiance est réservée aux personnes membres des professions réglementées d'avocat, de notaire et de l'expertise comptable. »<sup>7</sup>

### 2.2.2 Application

22. Le cadre légal du mandat fiscal tel que rappelé ci-dessus ne permet pas à la clientèle du portail Harvest (CIF, CGPI, etc.) de procéder à la télétransmission des déclarations de revenus de leur propre clientèle.

---

<sup>6</sup> Art. 170 ter I. du Code général des impôts : « Le contribuable assujéti à l'obligation de dépôt d'une déclaration annuelle de revenus dans les conditions prévues au 1 de l'article 170 et qui sollicite le bénéfice de déductions du revenu global, de réductions ou de crédits d'impôts, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, peut remettre les pièces justificatives des charges correspondantes à une personne exerçant la mission de tiers de confiance »

<sup>7</sup> Article 170 ter II. Du Code général des impôts

23. En conséquence, il conviendra de se montrer particulièrement vigilant quant à la répartition des rôles et des responsabilités lors de la réalisation et de l'envoi des déclarations de revenus. Le CIF peut proposer une assistance à son client, telle que la mise à disposition d'une plateforme de télédéclaration, mais ne peut pas télédéclarer pour le compte de son client.

### 3. La compatibilité des services d'assistance à déclaration avec la profession de CIF

#### 3.1 Absence de devoir d'information renforcé

##### 3.1.1 Cadre légal

24. Les devoirs d'information et de conseil spécifiques aux distributeurs de produits bancaires et financiers sont des créations jurisprudentielles visant à renforcer la protection de l'emprunteur ou du souscripteur dit « non-averti » en matière financière.

25. Le devoir de mise en garde est né de la même volonté de rendre ces opérations moins dangereuses à l'égard du souscripteur<sup>8</sup> ou de l'emprunteur<sup>9</sup> non-averti, et concerne exclusivement des opérations financières à caractère spéculatif<sup>10</sup>.

26. Ces différentes obligations varient selon la nature de l'opération et le degré de qualification du cocontractant.

##### 3.1.2 Application

27. Les prestations d'assistance à la réalisation des déclarations d'IRPP ne font pas partie des opérations de crédit, ni du domaine bancaire. En outre, il ne s'agit pas non plus d'opérations financières de nature spéculative.

28. En conséquence, le CIF qui assiste sa clientèle en fournissant un accès à un portail en ligne de télédéclaration ne nous paraît soumis qu'à une obligation d'information simple<sup>11</sup>.

29. Cette obligation d'information simple consiste à renseigner le client sur :

- les caractéristiques essentielles du service proposé (particulièrement son fonctionnement) ;
- le prix du service et les conditions de vente du service (particulièrement les éventuelles limitations de responsabilité.

30. En outre, le CIF sera tenu, de manière classique, par le secret professionnel dans le maniement des données fiscales de son client. La communication à des tiers de ces données consisterait en une faute aussi bien au regard du droit pénal<sup>12</sup> que du droit civil<sup>13</sup>.

<sup>8</sup> CA Nancy 24-2-2009, n° 04-02.940

<sup>9</sup> Cass. Ch. mix. 29 6 2007, n° 05-21.104

<sup>10</sup> Cass. Com 5 11 1991, n° n°89-18.005

<sup>11</sup> L'article L111-1 du Code de la consommation dispose que « tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service ».

<sup>12</sup> C. pén., art. 226-13 : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

<sup>13</sup> Particulièrement l'obligation générale de discrétion qui pèse sur le CIF.

## 3.2 Encadrement du service fourni par le CIF

### 3.2.1 Cadre légal

31. **Interdiction de principe.** Aux termes de l'article L.541-1 IV du Code monétaire et financier :

« Les conseillers en investissements financiers ne peuvent à titre habituel et rémunéré donner de consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui que dans les conditions et limites des articles 54, 55 et 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques »

32. L'article 1<sup>er</sup> des arrêtés du 19 décembre 2000 conférant l'agrément prévu par l'article 54-I de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit que :

« L'agrément prévu par l'article 54-I de la loi du 31 décembre 1971 susvisée est conféré aux conseils en gestion de patrimoine, à la condition que ces personnes, si elles ne sont pas titulaires de la licence en droit :

soit possèdent un diplôme de maîtrise en droit ou un diplôme d'études approfondies ou d'études supérieures spécialisées (DEA ou DESS) en droit, ou un diplôme de troisième cycle en gestion du patrimoine, ou le diplôme de premier clerc de notaire, ou un mastère en gestion de patrimoine d'une école supérieure de commerce reconnu par la conférence des grandes écoles ;

soit justifient d'une expérience professionnelle d'une durée de cinq ans au moins dans le domaine du droit général et fiscal du patrimoine et possèdent un diplôme d'études universitaires générales (DEUG) de droit ou un brevet de technicien supérieur ou un diplôme universitaire de technologie (BTS ou DUT) du secteur juridique ou un diplôme de capacité en droit ou un diplôme de premier cycle des écoles de notariat, ou encore un diplôme sanctionnant une formation dans le domaine de la gestion de niveau au moins égal au niveau III, homologuée dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi d'orientation no 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique et le décret no 92-23 du 8 janvier 1992. »

33. **Définition de la consultation juridique.** La consultation juridique peut être définie comme « une prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis sur une situation soulevant des difficultés juridiques ainsi que sur la (ou les) voie(s) possible(s) de résolution, concourant, par les éléments qu'elle apporte, à la prise de décision du bénéficiaire de la consultation »<sup>14</sup>.

34. Il apparait donc que la consultation juridique nécessite un apport intellectuel de celui qui la fournit, afin de proposer un avis personnel concernant une question juridique. Elle recommande une ou des solutions en fonction du problème qui lui a été posé. Le bénéficiaire de ces conseils sera ainsi orienté dans sa prise de décision.

<sup>14</sup> Réponse ministérielle à la question écrite n° 20680 de Mme Sylvie Goy-Chavent (Ain - UDI-UC) publiée dans le JO Sénat du 03/11/2011 - page 2789



35. A l'inverse, l'article 66-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose que la diffusion d'informations juridique à caractère documentaire est libre<sup>15</sup>.

### 3.2.2 Application

36. Les prestations d'assistance à la déclaration fiscale qui seraient fournies par le CIF dans le cadre du schéma envisagé nous apparaissent entrer dans le cadre d'une consultation juridique, dans la mesure où le CIF est consulté au moment de la saisie et de la validation des informations de son client.

37. En conséquence, il conviendra que le CIF dispose de la Compétence Juridique Appropriée (CJA) susmentionnée, sans laquelle aucune prestation de conseil de nature fiscale ne pourra être délivrée.

38. En outre, le CIF devra veiller, s'il détient la CJA, à ce que ses consultations juridiques constituent l'accessoire direct de la prestation par ailleurs fournie en matière de conseil en investissements financiers.

## 3.3 Une activité par principe couverte par l'assurance responsabilité civile professionnelle

### 3.3.1 Cadre légal

39. **Obligation.** En vertu de l'article L.541-3 du Code monétaire et financier :

- « Tout conseiller en investissements financiers doit être en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, en cas de manquement à ses obligations professionnelles telles que définies au présent chapitre. »

40. **Objet.** Le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des préjudices pécuniaires causés aux tiers par lui-même ou les personnes dont il est civilement responsable.

41. Il peut s'agir aussi bien de dommages causés en raison d'une faute contractuelle de l'assuré que de dommages causés en raison d'une faute délictuelle.

42. **Garanties.** Le contrat garantit traditionnellement les conséquences pécuniaires pouvant incomber à l'assuré en raison notamment :

- de fautes professionnelles, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences, défaut de conseil, manque de diligence ou de prudence dans l'accomplissement des prestations ;
- d'un défaut de fonctionnement ou de performance d'un logiciel fourni ou de son inadéquation aux besoins du client ;
- de l'inexécution totale ou partielle des obligations contractuelles ou de retard.

---

<sup>15</sup> Article 66-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 : « Le présent chapitre ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère documentaire. »

43. **Exclusions.** Sont traditionnellement exclues les conséquences pécuniaires pouvant incomber à l'assuré en raison :

- d'un fait dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription du contrat d'assurance et de nature à déclencher les garanties ;
- des pénalités de retards mis en œuvre par le client ;
- d'une activité non couverte par le contrat ;
- des frais supplémentaires exposés au titre du recommencement de la prestation ;
- de la méconnaissance consciente et délibérée par l'assuré des règles de l'art, des usages de la profession ;
- plus généralement, de tout fait intentionnel ou dolosif de l'assuré.

### 3.3.2 Application

44. Dans la mesure où les prestations d'assistance pour la déclaration d'IRPP sont fournies par le CIF dans le cadre d'une relation professionnelle le liant à son client, il est probable que celles-ci soient couvertes par l'assurance de responsabilité civile professionnelle.

45. Toutefois, il conviendra de s'assurer que le contrat d'assurance responsabilité civile applicable ne contient pas de clause d'exclusion de garantie pouvant s'appliquer à l'assistance aux clients pour leur déclaration d'IRPP, prestation qui ne constitue pas le cœur de métier du CIF.

46. S'agissant des CIF ne disposant pas de la Compétence Juridique Appropriée, il est très probable que les contrats d'assurance responsabilité civile excluent toute activité de consultation juridique, telle que l'assistance aux déclarations fiscales.

## 4. Un avantage probatoire pour le CIF prestataire

### 4.1 Cadre légal

47. En application de l'article 1315 du Code civil alinéa 2<sup>16</sup>, en cas de contentieux, le CIF devra rapporter la preuve qu'il s'est bien acquitté de ses obligations dans le cadre de sa prestation, et notamment de son obligation d'information.

### 4.2 Application

48. Le portail de télédéclaration mis à la disposition des CIF devra donc nécessairement permettre la conservation des échanges intervenus entre le CIF et son client, afin notamment de s'assurer de la transmission des informations nécessaires à la bonne compréhension du service par celui-ci.

49. Ceci permettra au CIF, en cas de contentieux, de fournir la preuve qu'il a bien rempli ses obligations contractuelles.

50. Il pourrait ainsi être prévu sur le portail des zones de commentaires libres ou semi-libres permettant au CIF et à son client d'échanger par écrit.

51. De telles fonctionnalités doivent permettre au CIF de proposer ses prestations d'assistance à la télédéclaration dans des conditions plus sûres sur le plan juridique.

---

<sup>16</sup> «C. civ. art 1315 al. 2 : « [...] Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

## 5. Les obligations d'Harvest en tant que partenaire EDI

52. Le partenaire EDI mandaté par le contribuable est soumis à un certain nombre d'obligations : information du contribuable, déclaration auprès de la CNIL, confidentialité et conservation des données.

53. **Information du contribuable.** Le contribuable peut s'informer à tout moment de sa situation auprès du partenaire EDI mandaté. Le partenaire EDI doit informer son mandant en cas de recours à la sous-traitance. Enfin, le partenaire EDI cessant son activité, ou dont l'habilitation a été retirée, doit informer ses mandants.

54. **Déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).** Le partenaire EDI, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, s'engage à déclarer à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés le traitement qu'il met en œuvre dans le cadre d'EDI-TDFC, EDI-PAIEMENT ou EDI-TVA<sup>17</sup>.

55. **Confidentialité des données.** La transmission dans les fichiers du numéro FRP sur 15 caractères (numéro d'identification propre à la DGFIP) est autorisée entre acteurs concourant à la délivrance de données fiscales et comptables à destination de la DGFIP. Les données fiscales et comptables, associées à un numéro FRP étendu (19 caractères), ne peuvent faire l'objet d'une diffusion, cession ou reproduction par le partenaire EDI à destination de quiconque, à l'exception d'un autre partenaire EDI dans un cadre contractuel ou de la DGFIP.

56. En dehors des cas précités, un partenaire EDI peut transmettre à des tiers les données fiscales et comptables aux trois conditions suivantes :

- la transmission doit avoir été autorisée expressément par le mandant ;
- le partenaire EDI doit s'assurer du respect des prescriptions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le numéro FRP étendu ne doit pas être compris dans les données transmises.

57. **Conservation des données.** Le partenaire EDI qui agit pour le compte de ses mandants conserve les données adressées à l'administration le temps nécessaire à la transmission et la bonne réception par la DGFIP. Il ne peut les conserver au-delà de cette durée qu'avec l'accord du contribuable concerné et pour la réalisation d'opérations effectuées à la demande de ce dernier.

58. Toute conservation ou utilisation des données au-delà de ces limites s'écarte de la procédure EDI et relève, s'agissant de conditions de mise en œuvre de traitements informatisés, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

---

<sup>17</sup> Le formulaire de déclaration d'un traitement automatisé est l'imprimé CERFA n° 99001 qui peut être retiré auprès des préfetures, des chambres de commerce et d'industrie, de la CNIL, laquelle peut également l'adresser par courrier.

## 6. Récapitulatif des responsabilités (Tableau RACI)

59. A titre de synthèse, le tableau RACI ci-après présente la matrice des rôles et responsabilités des différents acteurs prenant part au projet :

Action \ Acteur	Contribuable	CIF	Harvest (Portail)
Information du contribuable sur le service	I	RA	
Recueil des informations	RA	C	I
Préparation de la déclaration	A	R	I
Validation et signature de la déclaration	RA	C	I
Transmission à la DGFIP	A	I	R
Suivi	I	R	A
Conservation des données	I	I	RA
Formalités Cnil	I	I	RA

R : Réalisateur

A : Approbateur / Responsable

C : Consulté

I : Informé

## 7. Annexe

60. La présente Legal opinion comprend une annexe :

- Annexe 1 : « A propos des auteurs » et Avertissement.

## Annexe 1

### A propos des auteurs

Le cabinet Alain Bensoussan assiste ses clients depuis 1978 dans le domaine du droit de l'informatique.

Depuis sa création, Alain Bensoussan a élargi ses domaines de compétence, du cœur de métier constitué par l'informatique et les télécommunications vers les technologies avancées. Ces constantes évolutions technologiques ont été source de réflexion et de créativité l'amenant à rédiger le premier traité de droit de l'informatique en 1985, puis deux ouvrages phares aux Editions Francis Lefebvre, « Informatique, Télécoms, Internet » (1997, 2001, 2004, 2008, 2012) et « Informatique et libertés » (2008, 2010) et une collection d'une trentaine d'ouvrages aux éditions Hermès – Lavoisier entre 1991 et 2003.

Novateur dans son organisation, sa gestion et son système qualité, son positionnement d'origine, centré sur le droit des nouvelles technologies, l'amène naturellement à intervenir dans tous les autres secteurs des technologies avancées au fur et à mesure de leur apparition et développement.

En janvier 2012, Alain Bensoussan crée Lexing®, premier réseau international d'avocats technologues dédié au droit des technologies avancées.

Toute son activité résulte d'un positionnement voulu par une stratégie d'innovation et de développement du droit du numérique qui lui valent d'obtenir la reconnaissance de ses pairs, tant au niveau national qu'international.

Dans sa nouvelle édition 2014, la revue juridique américaine « Best Lawyers » confirme pour la 4ème année consécutive, le positionnement d'Alain Bensoussan qu'il classe parmi les « avocats jugés incontournables » dans les catégories Technologies, Technologies de l'Information, et Contentieux.

De même, pour l'édition 2013 du guide professionnel « Chambers Europe » qui référence cette année encore Alain Bensoussan parmi les leaders de la catégorie TMT: Information Technology – France : « The

firm. This team is known across the market for its innovative work in IT law and is one of the largest teams in France to focus solely on IT-related matters. It recently worked with the European Commission on the Intelligent Transport Systems legal framework project ».

### **Avertissement**

*Le cabinet Alain Bensoussan Selas a été saisi d'une demande d'avis juridique portant sur le projet de mise à disposition aux CIFs d'une plateforme de télédéclarations de l'IRPP de leur clientèle.*

*Cette analyse a été effectuée en juin 2015 sur la base des éléments communiqués par Harvest.*

*Il est précisé en tant que de besoin que la présente Legal opinion ne constitue ni un audit technique de la plateforme, ni une validation des différentes « politiques » mises en place par Harvest ou par ses clients ainsi que ses partenaires, ni une analyse des engagements contractuels d'Harvest.*

*De même, la présente Legal opinion ne saurait s'entendre comme une garantie ou un label accordé par le cabinet Alain Bensoussan Selas.*